

ARRÊTÉ

(RSV 8.10)

du 27 janvier 1999

**concernant la Commission d'experts
en matière de cadastre viticole**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et
l'importation de vin (ordonnance sur le vin)

vu l'article 41, lettre e, de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. — La Commission d'experts en matière de cadastre viticole
(la commission) rend les décisions en matière d'admission de nouvelles parcelles
en zone du cadastre viticole.

Art. 2. — Les décisions prises par la commission en vertu du présent arrêté
peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours auprès du chef du
Département de l'économie.

Art. 3. — Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 1999.

Le président:

Cl. Ruey

(L.S.)

Le chancelier:

V. Grandjean